

Arrêté fédéral relatif à l'approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 septembre 2007²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Convention de l'UNESCO de 2003) est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention de l'UNESCO de 2003.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹ RS 101
² FF 2007 6837

